

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 9 2 5

41908

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

80-14-69701825-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 4 mars 1998

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le Comité a entendu les explications de la requérante lors d'une audition tenue le 11 février 1998.

La requérante a demandé l'aide juridique le 20 octobre 1997 pour tenter un recours pour augmenter la pension alimentaire versée par son ex-conjoint pour leurs deux (2) enfants. Les parties ne sont pas mariées et aucun recours n'a encore été intenté. Dans les circonstances, le Comité s'autorise d'appliquer le nouvel article 6.1 du Règlement sur l'aide juridique en vigueur depuis le 4 décembre 1997. La requérante vit avec un conjoint depuis 1994 lequel a des revenus de travail qui dépassent tous les barèmes d'aide juridique, d'où le refus d'aide juridique. La requérante demande la prestation d'un service juridique pour le seul bénéfice de ses enfants. En effet, elle ne reçoit aucune pension alimentaire pour elle-même. Or, l'article 6.1 du Règlement sur l'aide juridique prévoit que lorsque la prestation est requise pour le bénéfice d'un enfant, sont considérés les revenus et liquidités de cet enfant ainsi que les revenus et actifs du père ou de la mère qui a la garde de cet enfant. Le nouveau conjoint de la requérante n'est pas le père et n'a pas la garde des enfants de la requérante. Le Comité ne doit donc pas tenir compte des revenus de ce dernier.

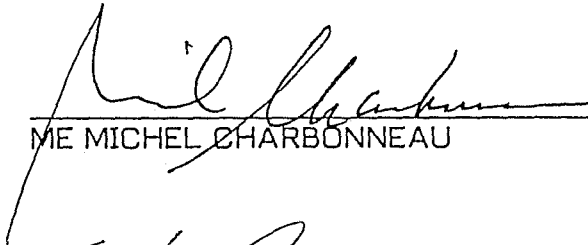
L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 22 octobre 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 6 novembre 1997.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDÉRANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante veut tenter une requête pour augmentation de la pension alimentaire due par son ex-conjoint, considérant que cette pension alimentaire est versée uniquement pour les enfants, considérant qu'il s'agit d'une prestation de services juridiques requise pour le bénéfice des enfants; considérant que le nouveau conjoint de la requérante n'est pas le père des enfants et n'en a pas la garde, considérant qu'on ne doit pas tenir compte des revenus de ce conjoint; considérant que la requérante a touché des revenus de pension alimentaire pour l'année 1997 s'élevant à un peu plus de 3 500\$; considérant qu'il s'agit d'un revenu en-deçà du niveau annuel maximal de 15 000\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille formée d'un adulte et deux (2) enfants; LE COMITE JUGE que la requérante est financièrement admissible à une aide juridique gratuite.

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en



---

ME MICHEL CHARBONNEAU



---

ME ANDRE MEUNIER



---

ME GEORGES LABRECQUE